

DÉCLARATION DE L'HONORABLE JUGE TUJILANE ROSE CHIZUMILA
ORDONNANCE

HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N° 004/2020

Conformément à la règle 70(3) du Règlement de la Cour, je déclare par la présente être en désaccord avec la décision prise à la majorité par la Cour, par laquelle elle « rejette les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection du Requérant et rejette les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du Requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou ».

1. Je souscris à cet égard, à l'opinion dissidente exprimée par l'honorable Juge Ben Kioko relative au rejet par la Cour des demandes susmentionnées.
2. Je pense que le raisonnement de la Cour sous-tendant le rejet des demandes n'est pas convaincant et ne prend pas en compte certains aspects importants de l'affaire.
3. Dans sa Requête du 19 juillet 2021, le Requérant a sollicité les mesures provisoires suivantes :

Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées pour lever tous les obstacles à son droit à la santé, notamment les obstacles à l'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux, à l'hospitalisation, au suivi médical et à l'intervention chirurgicale qu'il attend depuis 2018, et d'autre part d'assurer la protection effective de ses médecins contre toute poursuite ou arrestation, à défaut, de lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il recevra un traitement correcte sans entrave de l'État défendeur.

4. Dans son ordonnance,

« la Cour note que le Requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Toutefois, le Requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve

de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations. Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, signifie un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende son arrêt définitif ». La Cour souligne que le risque en question doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et justifie la nécessité d'une réparation immédiate. La Cour considère donc qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure demandée. »

5. Je ne souscris pas à un tel raisonnement qui ne prend pas en compte les observations exhaustives et détaillées du Requérant sur cette question, dans lesquelles il a expliqué clairement et méthodiquement les raisons pour lesquelles il n'a pas accès aux soins médicaux nécessaires, à savoir qu'il est visé par un mandat d'arrêt ; établi le lien entre son incapacité à obtenir tout soin médical et le fait qu'il ne détient aucun document d'identité, un droit dont il a été privé par « la décision de l'arrêté interministériel n° 023/MJUDC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019, interdisant la délivrance de documents officiels (documents civils et autres documents officiels) au Requérant, en violation de ses droits fondamentaux protégés par la Charte et la DUDH »¹.

En outre, la Cour relève que l'article 27(2) du Protocole prévoit que : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »

6. Se référant à l'article 27(2) du Protocole, la Cour note qu'il lui appartient de décider, dans chaque cas d'espèce, si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par la disposition précitée.

¹ Paragraphe 67 de la Requête du 20 juillet 2021.

7. S'agissant du dommage irréparable, la Cour considère qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » compte tenu du contexte et de la situation personnelle du requérant.
8. À la lumière de ce qui précède, je suis fermement convaincu que les demandes de mesures conservatoires ont été satisfait aux trois exigences de l'article 27(2) (extrême gravité, urgence et préjudice irréparable) sur lesquelles elles se fondent et qu'elles ont été amplement explicitées par le Requêteur qui leur a consacré de longs pans de sa Requête. La conclusion selon laquelle les explications détaillées du Requêteur sont de « simples affirmations », à laquelle est parvenue de la majorité dans sa décision, ne reflète pas les faits et la jurisprudence cités par le requérant.
9. Le Juge Kioko aborde amplement tous ces aspects dans son opinion dissidente ; il n'est donc pas nécessaire que je les reprenne ici. J'exprime donc, par la présente, mon désaccord avec la majorité et j'approuve et soutiens l'opinion de mon éminent collègue.

A signé :

Tujilane Rose Chizumila

Honorable Juge Tujilane Rose Chizumila



Fait à Arusha, ce dix-septième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-et-un, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.